

Les responsabilités de l'association

L'association est une personne morale. Comme toute personne, qu'elle soit physique ou morale, elle est soumise à la loi, et doit répondre de ses actes si ceux-ci ont un impact néfaste sur autrui.

La responsabilité civile :

L'association a une obligation de sécurité, de prudence et de diligence vis-à-vis de ses adhérents et de ses usagers. Par conséquent, lorsqu'un dommage est fait à autrui, ou même qu'il y ait l'existence d'un lien de causalité, l'association engage sa responsabilité civile. La victime peut ainsi évoquer une faute d'organisation

En plus de son rôle de garant de la sécurité, l'association doit avoir une obligation de surveillance vis-à-vis du public mineur.

L'association engage sa responsabilité civile contractuelle lorsque les dommages causés rentrent dans le cadre du contrat le liant avec son usager (défaut de paiement...). Dans le cas contraire elle est délictuelle (abus,...)

A noter, que la clause « l'association ne sera tenu responsable de... » est devenue juridiquement nulle par une jurisprudence du fait qu'elle supprime une obligation de l'association.

La responsabilité pénale :

De l'association

Pour que la responsabilité pénale soit engagée, cela doit supposer que l'association enfreint la loi. Ces infractions peuvent être de plusieurs natures tels que le vol, le non-respect des règles de sécurité, pratiques illicites...

L'association peut être poursuivie pour négligence ou imprudence si une règle de sécurité a été enfreinte.

Du fait que l'association est une personne morale, elle entraîne forcément l'existence d'une personne physique ; les dirigeants seront tenus responsables, et donc sanctionnés suivant la gravité des actes (détention, amendes...). L'association quant à elle risque aussi des peines aussi lourdes (amendes, surveillance, dissolution judiciaire).

D'autres infractions sont reconnus au niveau des associations telles que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, le manquement à ses obligations, et même le défaut de déclaration. Les amendes sont en général 5 fois supérieures à celle d'un individu seul.

A noter, qu'il est impossible de recourir à une assurance pénale, car personne ne peut se protéger de la loi. La seule possibilité de se couvrir des infractions est d'être vigilant et de faire de la prévention.

Des dirigeants

La responsabilité des dirigeants est soumise à la surveillance de l'administration fiscale et du droit social en cas de faute.

Les seules raisons pouvant engager la responsabilité pénale des dirigeants sont le manquement à ses obligations et la faute personnelle.

Les obligations d'assurance

Avant de s'assurer l'association doit faire le point sur son activité, afin de déterminer les besoins en assurance pour se couvrir si le risque se réalise.

L'assurance responsabilité civile

L'association étant une personne mais morale doit s'assurer au titre de la responsabilité civile afin d'indemniser en cas de dommages, si ces dommages sont liés à l'activité de l'association.

Les personnes couvertes sont :

- L'association elle-même (personne morale)
- Les dirigeants
- Les membres
- Les salariés (si l'association emploie)
- Les bénévoles

L'assurance responsabilité civile organisateur

L'assurance responsabilité civile organisateur (RCO) temporaire ou annuelle, couvre les tiers de :

- biens matériels (en cas de détérioration, incendie, ou vandalisme)
- corporels (agressions, accidents, chute de tribune...)
- immatériels (financiers) telle que la réfection de la salle après vandalisme qui entraîne la fermeture temporaire et donc l'arrêt d'entrée d'argent pour le propriétaire.

Ces tiers sont les personnes morales ou physiques extérieures à l'association, qui participent à ses évènements (artistes, intermittents, propriétaire de salle, loueur, public présent).

Le responsable de l'évènement peut s'exonérer en invoquant le cas de force majeure (tempête, séisme...) ou la faute d'un tiers (blessure causée par un agent de sécurité extérieur...).

Il faut bien veiller à ce qu'une clause soit insérée dans le contrat afin d'assurer les bénévoles présents lors de l'évènement.

Il faut veiller à bien insérer une clause qui couvre les biens, et le vandalisme. Il est important, lors de la location d'une salle, de faire un état des lieux avant et après la manifestation.

L'assurance pour les salariés et bénévoles

Lors de l'embauche d'un salarié, il faut souscrire une assurance « accidents du travail » afin de couvrir son salarié contre le risque de préjudice personnel du salarié ou du bénévole. Si la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) refuse de couvrir l'individu, l'association devra souscrire une assurance complémentaire « garantie individuelle » ou « accidents corporels ».

- **L'assurance véhicule**

Si l'association utilise des véhicules motorisés, ces derniers devront être assurés avec la possibilité d'y souscrire des garanties supplémentaires.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, son propriétaire, en cas d'accident, peut demander à l'association de rembourser la surprime découlant de la déclaration d'assurance d'un usage professionnel ou affaire, ou même en y insérer la clause correspondante dans la police de responsabilité civile de l'association.

- **L'assurance des locaux**

Si l'association dispose de locaux (propriétaire, locataire à titre gratuit ou onéreux), elle se doit de l'assurer avec une assurance multirisque habitation (MRH).

Cette assurance couvre contre le risque lié aux locaux et matériels.

Les dirigeants de l'association ont possibilité de recourir à une clause de renonciation à recours, afin d'éviter que la société d'assurance ne se retourne contre les dirigeants et adhérents de l'association.

A noter que la responsabilité civile peut déjà être présente dans l'assurance MRH, cependant, vérifiez avec votre assureur, si elle est compatible avec la responsabilité civile de votre association.